

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

CHIEF FESTUS A. OGWUCHE ET 24 AUTRES

C.

BURKINA FASO ET 5 AUTRES ÉTATS

REQUÊTE N° 005/2024

**ORDONNANCE
[PROCÉDURE]**

11 SEPTEMBRE 2026



La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Duncan GASWAGA – Juges ; et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), les Juges Modibo SACKO et Dennis D. ADJEI, membres de la Cour et respectivement de nationalité malienne et ghanéenne, se sont recusés.

En l'affaire :

- i. Chief Festus A. OGWUCHE
- ii. Obinna UMEH
- iii. Traore KASSOUM
- iv. Gnohore Fortune KIPRE
- v. Camara MALLICK
- vi. Camara ASSIETOU
- vii. Kobre HULLAIRE
- viii. Seydou GUINDO
- ix. Sakpa Jean FRANCOIS
- x. Guikpa LUKEMAN
- xi. Ekwuha JULIETTE
- xii. Akissi AFFOUET
- xiii. Assamoi ZAKARI
- xiv. Sianthe EMMANUEL
- xv. Mahmodou KAREEM
- xvi. Saly I SILIFFOU
- xvii. Laurent HUBERT
- xviii. Iyansie DANIEL LOKOU
- xix. Diouf ISMAEL
- xx. Nagadeff SALIFOU

- xxi. Ahmad BABA
- xxii. Daho Oumou AFFOUE
- xxiii. Karamoko MAMIADOU
- xxiv. Casav. Marie FRANÇOISE
- xxv. Liberador JOSELP

représentés par :

CHIEF Festus A. OGWUCHE, *Crownfield Solicitors*

contre

- i. BURKINA FASO

représenté par :

Karfa GNANOU, Agent judiciaire du Trésor

- ii. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE

non représentée

- iii. RÉPUBLIQUE DU GHANA

représentée par :

- i. Dr Dominic A AYINE, *Attorney General* et Ministre de la Justice ;
- ii. Helen A.A. ZIWU (Mme), *Solicitor General* ;
- iii. Jonathan ACQUAH, *Chief State Attorney* ;
- iv. Reginald Nii ODOI, *State Attorney* ;
- v. John ENCHILL, *Assistant State Attorney*.

iv. RÉPUBLIQUE DE GUINÉE BISSAU

non représentée

v. RÉPUBLIQUE DU MALI

représentée par :

Moussa Kenneye KODIO, Directeur général

vi. RÉPUBLIQUE DU NIGER

représentée par :

Mainassara OUMAROU, Avocat au barreau du Niger

après en avoir délibéré,

rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Chief Festus A. Ogwuche et 24 autres (ci-après dénommés « les Requérants ») sont des citoyens de divers États membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (ci-après désignée « la CEDEAO »). Ils allèguent la violation de leurs droits par suite de la proposition visant l'amendement du Protocole A/P. 1/7/91 de la Cour de justice de la CEDEAO.
2. La Requête est dirigée contre les six États suivants (ci-après dénommés « les États défendeurs ») :

- i. Le Burkina Faso, devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée, « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 janvier 2004. Le Burkina Faso a déposé, le 28 juillet 1998, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration », par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Commission »).
- ii. La République de Gambie, devenue partie à la Charte le 21 octobre 1986, et au Protocole le 25 janvier 2004. Elle a, en outre, déposé la Déclaration le 3 février 2020.
- iii. La République du Ghana, devenue partie à la Charte le 1^{er} mars 1989, et au Protocole le 16 août 2005. Elle a, en outre, déposé la Déclaration le 10 mars 2011.
- iv. La République de Guinée Bissau, devenue partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole le 2 novembre 2021. Elle a, en outre, déposé la Déclaration le 2 novembre 2021.
- v. La République du Mali, devenue partie à la Charte, le 21 octobre 1986, et au Protocole le 25 janvier 2004. Elle a, en outre, déposé la Déclaration le 19 février 2010.
- vi. La République du Niger, devenue partie à la Charte, le 21 octobre 1986, et au Protocole le 26 juin 2004. Elle a, en outre, déposé la Déclaration le 7 avril 2022.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

- 3. Les Requérants allèguent que, suite à un sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernements de la CEDEAO,¹ les *Chief Justices* des États membres de la Communauté, agissant en leur qualité de « Conseil

¹ Les Requérants n'ont précisé ni la/les date(s) dudit sommet extraordinaire, ni celle de la rencontre au cours de laquelle les *Chief Justices* des États membres de la CEDEAO ont proposé l'amendement au protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO.

judiciaire de la CEDEAO », ont proposé un amendement au Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO (ci-après désignée « la Cour de la CEDEAO ») afin que l'exigence de l'épuisement des recours internes devienne une condition d'admissibilité des affaires à la Cour de la CEDEAO.

4. Les Requérants soutiennent que la proposition visant à intégrer l'exigence de l'épuisement des recours internes les priverait, aux stades de la procédure et du fond, de leurs droits fondamentaux consacrés par la Charte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
5. Les Requérants affirment également que la création de la Cour de la CEDEAO et l'élargissement de son champ de compétence visaient à répondre au fait que les tribunaux nationaux avaient, dans leur ensemble, failli à leur mission de protection et de préservation des droits des personnes. Ils affirment que la Cour de la CEDEAO a été créée pour servir les citoyens de la région, et non les intérêts des États membres, contre lesquels ces citoyens engagent régulièrement des poursuites pour violation de leurs droits. Les Requérants estiment donc qu'aucune décision susceptible d'affecter le fonctionnement et l'accessibilité de la Cour de la CEDEAO ne saurait être légitime sans consultation préalable des citoyens au bénéfice desquels la Cour a été créée.

III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

6. Dans la Requête introductive d'instance, les Requérants allèguent que, par leur conduite, les États défendeurs violent les droits et les obligations suivants :
 - i. L'obligation pour les États de reconnaître et d'appliquer les droits, les devoirs et les libertés énoncés dans la Charte, conformément à l'article 1 de la Charte ;

- ii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, notamment le droit d'interjeter appel, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la défense, et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7 de la Charte ;
- iii. Le droit à l'autodétermination et à déterminer librement son statut politique, et d'assurer son développement économique et social, protégé par l'article 20(1) de la Charte ;
- iv. Le droit des peuples colonisés ou opprimés de se libérer de leur état de domination, protégé par l'article 20(2) de la Charte ;
- v. Le droit des peuples opprimés à recevoir assistance dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, protégé par l'article 20(3) de la Charte ;
- vi. Le droit à l'auto-détermination, protégé par l'article 1 commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP ») et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « le PIDESC ») ;
- vii. L'obligation pour les États d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures propres à donner effet aux droits reconnus, protégée par l'article 2(2) du PIDCP ;
- viii. Le droit à disposer d'un recours effectif contre les actes violant les droits et libertés fondamentales, protégé par l'article 3 du PIDCP ;
- ix. Le droit de disposer d'un recours effectif contre les actes violant les droits fondamentaux, protégé par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « la DUDH ») ;
- x. Le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, protégé par l'article 10 de la DUDH ;
- xi. Le droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la DUDH puissent y trouver plein effet ;
- xii. L'interdiction de se livrer à des activités qui portent atteinte aux droits et libertés consacrés par l'article 30 de la DUDH.

7. Les Requérants allèguent également, sans citer de dispositions particulières, que les États défendeurs, par leur conduite, violent le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, les élections et la bonne

gouvernance, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. La Requête dirigée contre les 15 États membres de la CEDEAO, ainsi qu'une demande de mesures provisoires, ont été reçues au Greffe le 10 mai 2024.²
9. Le 28 juillet 2024, le Greffe a informé les Requérants de l'enregistrement de leur Requête, et leur a demandé de soumettre des informations supplémentaires concernant la/les décision(s) contestée(s).
10. Le 9 octobre 2024, les Requérants ont déposé des « documents » à l'appui de leur Requête. Ils ont également informé la Cour que des « demandes appropriées, aux fins de régularisation de leurs actes de procédure » seraient introduites ultérieurement.
11. Par arrêt du 17 juin 2025,³ la Cour a radié de la liste des Requérants une Organisation non gouvernementale qui n'avait pas le statut d'observateur auprès de la Commission.⁴ La Cour a également constaté que certains États défendeurs mis en cause par les Requérants n'étaient pas parties au Protocole, et que d'autres avaient déposé des instruments de retrait de leurs Déclarations, qui avaient déjà pris effet. En conséquence, la Cour a considéré que ces États n'étaient pas mis en cause en l'espèce.⁵

² Ci-après la liste complète des États défendeurs : République du Bénin, Burkina Faso, République de Cabo Verde, République de Côte d'Ivoire, République de Gambie, République du Ghana, République de Guinée, République de Guinée-Bissau, République du Liberia, République du Mali, République du Niger, République fédérale du Nigeria, République du Sénégal, République de Sierra Leone, République du Togo.

³ Voir, *Chief Festus A. Ogwuche et 25 autres c. République de Côte d'Ivoire et 14 autres*, CAFDHP, Requête n° 005/2024, Arrêt du 17 juin 2025 (compétence).

⁴ L'organisation non gouvernementale – *Campaign for Social Justice and Constitutional Democracy in Africa* a été radiée de la liste des Requérants.

⁵ *Ogwuche et 25 Autres c. Côte d'Ivoire et 14 Autres*, (compétence), *supra*.

12. La Requête a été communiquée aux États défendeurs, le 27 juin 2025, aux fins de dépôt de la liste de leurs représentants dans les 30 jours. Les États défendeurs ont été également tenus de déposer leurs réponses à la demande de mesures provisoires et à la Requête introductive d'instance dans les délais respectifs de 30 et 90 jours suivant réception.
13. Le 12 juillet 2025, la République du Niger a déposé sa réponse à la Requête.
14. Le 2 octobre 2025, la République du Ghana a déposé sa réponse à la demande de mesures provisoires.
15. Le 10 octobre 2025, le Burkina Faso a déposé sa réponse à la demande de mesures provisoires ainsi qu'à la Requête introductive d'instance.
16. Le 6 novembre 2025, la République du Ghana a déposé une demande de prorogation du délai de dépôt de sa réponse, laquelle était assortie de ladite réponse.
17. Le 13 mars 2026, la demande de prorogation du délai déposée par la République du Ghana a été communiquée aux Requêteurs et aux autres États défendeurs, aux fins de dépôt de leurs éventuelles observations dans les 15 jours.
18. Le 19 mars 2026, la Cour a rejeté la demande de mesures provisoires et réservé sa décision sur la Requête introductive d'instance.
19. Par Ordonnance du 23 avril 2026, la Cour a autorisé le Ghana à déposer sa Réponse hors délai et a considéré celle-ci comme ayant été dûment déposée. La Réponse du Ghana a été communiquée aux Parties le 17 juin 2026.

20. Le 26 mai 2026, la République du Mali a déposé, par voie électronique, une demande de prorogation exceptionnelle du délai de dépôt de sa Réponse. Elle y a joint une copie de sa réponse, mais, par la suite, a déposé les copies imprimées et signées le 11 juin 2026.
21. Le 18 juin 2026, le Greffe a accusé réception de la demande de la République du Mali et l'a communiquée aux Requérents et aux États défendeurs, aux fins de leurs observations dans un délai de 15 jours.
22. La République du Niger a accusé réception de la demande de la République du Mali le 18 juin 2026, et informé le Greffe qu'elle appuyait les arguments factuels et juridiques avancés par la République du Mali.
23. Aucune autre Partie à la Requête n'a soumis d'observations sur la demande du Mali.

V. SUR LA DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI FORMULÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DU MALI

24. Dans sa demande, la République du Mali reconnaît qu'elle ne s'est pas conformée au délai de dépôt de sa Réponse, mais affirme que ce manquement ne résultait pas d'un mépris envers la Cour. Elle explique que des changements intervenus au sein de la Direction générale du Contentieux de l'État et d'autres engagements officiels liés à la situation particulière du pays ont entravé la conduite normale des affaires administratives et conduit au dépôt tardif de sa réponse. La République du Mali a donc prié la Cour de lui accorder un délai supplémentaire pour déposer sa réponse.

*

25. La Cour observe que les alinéas 5 et 6 de la règle 44 du Règlement, relatifs au délai de dépôt des pièces de procédure, disposent :

44(5) Toute autre prorogation des délais ne peut être accordée que par décision de la Cour prise au vu des circonstances de l'affaire.

44(6) La décision de prorogation relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour.

26. Il ressort d'une lecture conjointe des dispositions susvisées que la Cour a le pouvoir discrétionnaire de décider de la réouverture des débats.
27. En outre, la Cour note qu'aux termes de la règle 90 du Règlement « [a]ucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice ».
28. Dès lors, la Cour peut, conformément à son pouvoir inhérent, décider de la prorogation ou non du délai de dépôt des pièces de procédure.⁶
29. En l'espèce, la Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée par les Requérants ou par toute autre partie à la procédure, quant à la demande de prorogation de délai. La Cour considère donc qu'il est de bonne justice de faire droit à la demande de la République du Mali.
30. En outre, étant donné que la République du Mali a déjà joint une copie de sa réponse, la Cour estime qu'il convient de la recevoir comme ayant été dûment déposée.
31. En pareille circonstance, la Cour ordonne que la réponse déposée par la République du Mali soit communiquée aux Requérants et aux autres États défendeurs en l'espèce. Les Requérants et les États défendeurs peuvent, s'ils le souhaitent, y répliquer dans un délai de 30 jours, à compter de la date de signification de la présente Ordonnance.

⁶ *Moses Amos Mwakasindile c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 045/2019, Ordonnance du 2 juin 2025 (réouverture des débats), § 9.

VI. DISPOSITIF

32. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

- i. *Accueille* la demande de prorogation du délai de dépôt de la réponse de la République du Mali ;
- ii. *Considère* la réponse de la République du Mali comme ayant été dûment déposée ;
- iii. *Ordonne* que la réponse de la République du Mali soit communiquée aux Requérants et aux autres États défendeurs, aux fins de leur éventuelle réplique dans un délai de 30 jours, à compter de la date de signification de la présente Ordonnance.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ;



et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce onzième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-six, en anglais, en français et en portugais, le texte anglais faisant foi.

